



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et Protection Civile

Gap, le - 3 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n°05-2018-03-13-005  
portant ouverture à la circulation et réglementation  
de la route de secours en rive gauche du Guil, sur la Commune d'Aiguilles**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 à L2213-6 et L2215-1,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles RMI 1-8, RMI 1-25, R.411-27, et R.411-28,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,
- VU l'engagement pris par le Département des Hautes-Alpes d'assurer l'entretien et l'exploitation de cette route de secours,
- VU l'audit interne de sécurité réalisé le 17 juillet 2017 par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- VU l'avis de la commission de sécurité constituée d'experts qui s'est transportée sur le site le 10 août 2017,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental interdisant la circulation sur la portion de la RD 947 concernée,
- VU le refus de procéder à son ouverture à la circulation et de réglementer son usage, signifié par Monsieur le Maire d'Aiguilles le 13 mars 2018 à la suite de la mise en demeure qui lui a été faite le 13 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-03-13-005 du 13 mars 2018 portant ouverture à la circulation et réglementation de la route de secours en rive gauche du Guil, sur la Commune d'Aiguilles,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la fermeture à la circulation de la RD 947 au droit du glissement de terrain du « Pas de l'Ours », la desserte routière des communes d'Abriès et de Ristolas s'effectue au moyen de la route provisoire dénommée « route de secours ».

**CONSIDERANT** que la protection des biens et des personnes exige la garantie de la continuité de la circulation reliant les communes d'Abriès et de Ristolas à l'ensemble du réseau routier,

**CONSIDERANT** que la route de secours réalisée par le Conseil Départemental en rive gauche du Guil représente la plus sûre possibilité de circulation en direction des communes d'Abriès et de Ristolas,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation de la route de secours afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien,

**CONSIDERANT** les différentes demandes de dérogation concernant le passage de véhicules sur la route de secours,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 05-2018-03-13-005 du 13 mars 2018 portant ouverture à la circulation et réglementation de la route de secours en rive gauche du Guil, sur la Commune d'Aiguilles, est modifié de la façon suivante :

*Article 2 : La circulation est réglementée de la façon suivante :*

a) Véhicules autorisés à la circulation sur la route de secours :

- véhicules de moins de 12 tonnes de poids total en charge autorisé (PTAC) et de moins de 8 mètres de long, véhicules articulés dont le poids total en charge de la remorque n'excède pas 750 Kg,

b) Véhicules interdits à la circulation sur la route de secours en permanence :

- véhicules de plus de 12 tonnes de poids total en charge autorisé (PTAC),
- véhicules de plus de 8 mètres de long,
- véhicules articulés dont le poids total en charge de la remorque est supérieur à 750 Kg, caravanes,

L'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie et de la police, de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules du Département intervenant sur la voirie ;
- véhicules concourant à l'exercice d'une mission de service public (distribution d'électricité, télécommunications, ramassage des ordures ménagères, dépannage notamment) sous réserve que leur longueur soit inférieure à 8 mètres et leur PTAC soit inférieur à 19 tonnes.)

c) Alternat de circulation

Sur la totalité de la route de secours soit 1900 mètres, la largeur de la chaussée est insuffisante pour permettre le croisement de deux véhicules. Un alternat de circulation par feux tricolores est mis en place. Son fonctionnement permet une plage de passage de 7 minutes par sens de circulation toutes les 30 minutes.

d) Limitation de vitesse

Sur la totalité de la route de secours, la vitesse est réglementée à 30 Km/h. Mise en place de part et d'autre de panneaux B14 (30)

e) Interdiction de s'arrêter

Une interdiction de s'arrêter (panneau B6d) pour tous véhicules est mise en place aux deux extrémités de la route de secours et s'applique sur toute sa longueur (panneau d'étendue sur 1900 mètres M2).

f) Équipements spéciaux

En cas de neige ou de glace sur la chaussée, les équipements spéciaux sont obligatoires. Les pneus neige sont admis pour les véhicules inférieurs à 3,5 t.

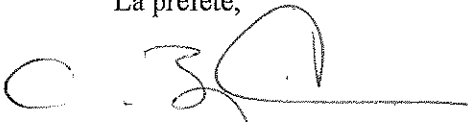
g) Messages de prudence

Sur la RD 947, en amont des 2 carrefours de raccordement sur la route de secours, des panneaux de danger signalent aux usagers de la route le risque de chute de blocs et la pente à 15 %.

*Sur la RD 947 dans le sens Château-Ville-Vieille - Abriès à l'entrée d'Aiguilles, un panneau délivre aux usagers le message suivant «Accès Abriès – Ristolas Route provisoire difficile».*

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**